

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 13 janvier 2021

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président  
Me la Juge Tomoko Akane  
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Observations en Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-251**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me. Fatou Bensouda, Procureure  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

Me Amal Clooney

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## CONTEXTE DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

1. Par Requête en date du 11 janvier 2021, la Représentante Légale des Victimes a demandé à recevoir de l'Honorable Chambre Préliminaire II des instructions en relation avec le processus d'admission des victimes à participer dans les procédures de la présente affaire, des clarifications relatives au champ temporel et géographique de l'affaire et des indications relatives aux modalités de participation des victimes (« la Requête »)<sup>1</sup>.
2. Par courriel en date du 12 janvier 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II instruisait les Parties de soumettre leurs éventuelles observations le 13 janvier 2021 au plus tard.
3. La Défense obtempère à l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II par le dépôt des présentes Observations.

## OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

4. La Défense se félicite en préalable du dépôt de la Requête par la Représentante Légale des Victimes. Cette Requête est en effet la première soumission faite au nom des victimes – ou de certaines d'entre elles – dans le dossier de la présente affaire. Elle rompt la solitude extrême ressentie jusqu'ici par la Défense dans ses nombreuses soumissions relatives à la sauvegarde et à la protection de l'intérêt des victimes, qu'il s'agisse de leur protection physique, ainsi que celle des témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour<sup>2</sup>, de la prévention de leur re-victimisation<sup>3</sup>, de leur droit de présenter leurs vues et préoccupations chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés<sup>4</sup>, de leur droit à réparations<sup>5</sup>, de la représentation de leurs intérêts réels, par opposition à une conception théorique et déconnectée de ce que

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-251](#).

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13-18; [ICC-02/05-01/20-173](#), par. 47-50; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-29; [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 23-32; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-238](#).

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 28-30.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-104](#), par. 5; [ICC-02/05-01/20-140](#), par. 3; [ICC-02/05-01/20-147](#), par. 39-43; [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 8.

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-98](#); [ICC-02/05-01/20-104](#); [ICC-02/05-01/20-128](#); [ICC-02/05-01/20-129](#); [ICC-02/05-01/20-140](#); [ICC-02/05-01/20-144](#); [ICC-02/05-01/20-147](#); [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 8-9, 16, 19, 34; “[Defence in ICC Darfur Case claims prompt reparation for victims in Darfur Situation](#)”; “[Principles of Reparations for Victims before ICC Appeals Chamber – Call for Amicus Curiae Submissions](#)”; “[Nothing happened for Victims on 18 December 2020 in ICC](#)”.

devraient être leurs intérêts<sup>6</sup>, ou tout simplement de la reconnaissance de leur existence, de leur souffrance et de leur dignité<sup>7</sup>.

5. Cette approche de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à l'égard des victimes était novatrice et a pu surprendre ou déconcerter certains observateurs. Quelles que soient la surprise et/ou les interrogations que cette approche a pu susciter, elle est celle choisie par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour sa Défense.

6. Elle est également parfaitement cohérente avec le respect de la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut de la Cour : présumer que l'intérêt des victimes diverge de celui du suspect implique nécessairement que ce dernier est présumé coupable. La Défense s'est appliquée à démontrer que les intérêts respectifs des victimes et de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, bien que clairement distincts, pouvaient présenter certains aspects convergents – à titre d'exemples, la satisfaction du droit des victimes à réparation sans attendre l'issue de la phase pénale<sup>8</sup> ou la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour<sup>9</sup> - et qu'il n'y avait donc pas lieu de les opposer. C'est pourtant cette opposition que le Bureau du Procureur (« BdP ») tient à maintenir en conditionnant strictement les réparations au profit des victimes au succès éventuel de son dossier et en prenant ainsi leurs intérêts en otage de sa cause. Mais ultimement, la condamnation d'une personne sans avoir établi sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable au terme d'une procédure équitable est contraire à l'intérêt des victimes en ce qu'elle ajoute la double injustice de la condamnation potentielle d'un innocent et de l'impunité des réels coupables à celle qu'elles ont déjà endurée.

7. Après avoir critiqué le Greffe de la Cour pour le retard pris dans l'organisation de la participation et de la représentation des victimes dans la présente affaire<sup>10</sup>, la

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-104](#), par. 5, 8 ; [ICC-02/05-01/20-182-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-201](#) ; [ICC-02/05-01/20-206](#).

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 21, lignes 15-20 ; [ICC-02/05-01/20-20](#), par. 9 ; [ICC-02/05-01/20-175](#).

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-98](#).

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13-18 ; [ICC-02/05-01/20-173](#), par. 47-50 ; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-29 ; [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 23-32 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-238](#).

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-206](#), par. 5-6.

Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne peut qu'accueillir le plus favorablement du monde la première soumission déposée dans la procédure pour le compte des victimes par la Représentante Légale des Victimes. La Défense saisit la présente occasion pour réitérer sa précédente demande visant à l'accomplissement sans délai supplémentaire par le Greffe des différentes tâches qui lui incombent en vue de la prompte organisation de la participation et de la représentation des victimes dans la présente affaire<sup>11</sup>. Pour les mêmes raisons, la Défense soutient la totalité des demandes formulées par la Représentante Légale des Victimes dans sa Requête. La Défense partage en particulier la préoccupation de la Représentante Légale des Victimes exprimée au paragraphe 23 de sa Requête relativement à la nouvelle date de soumission du Document Contenant les Charges résultant de la Décision sur le second report de l'audience de confirmation des charges<sup>12</sup>, dont la demande d'appel de la Défense<sup>13</sup> est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.

8. Seul l'accès aux documents classifiés de l'affaire mentionné au paragraphe 16 de la Requête devra attendre la confirmation de la désignation de la Représentante Légale des Victimes par le Greffe afin de lui conférer un titre à y avoir accès dans le respect du Code de Conduite Professionnelle des Conseils, notamment ses Articles 1<sup>er</sup> et 8.

9. La Défense a également pris bonne note de la préoccupation de la Représentante Légale des Victimes au paragraphe 8 de sa Requête à l'égard des autres victimes dont la victimisation se situe en dehors du champ de la présente affaire. Ces préoccupations font écho aux propositions formulées par la Défense en matière de réparations au bénéfice de l'ensemble des victimes de la Situation<sup>14</sup> et rejetées sans que les vues et préoccupations des victimes aient pu être recueillies et considérées en vertu de l'Article 68-3 du Statut<sup>15</sup>. Les options envisageables aux fins d'adresser les besoins et intérêts particuliers de ces victimes de la Situation dans le respect des droits de la

---

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-206](#), par. 7.

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), p. 15.

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-245](#).

<sup>14</sup> [ICC-02/05-01/20-98](#).

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-117](#); [ICC-02/05-01/20-237 OA4](#).

défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de son souhait qu'elles puissent obtenir réparation de leur préjudice<sup>16</sup> pourront être explorées, au besoin *inter partes*.

10. Enfin, à titre de complément du rappel de la procédure opérée par la Représentante Légale des Victimes aux paragraphes 9 à 14 de sa Requête, la Défense considère important de mentionner un élément important susceptible d'avoir un impact direct sur les intérêts des victimes dans la présente affaire : par requête en vertu des Articles 4-2 et 68-1 du Statut en date du 14 décembre 2020, la Défense a demandé à l'Honorable Chambre Préliminaire II de constater que le BdP avait manqué à ses obligations en matière de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, présents au Soudan et a enjoint le BdP, le Greffe et les autres services de la Cour à suspendre immédiatement toute activité sur le territoire du Soudan susceptible d'aggraver le danger encouru par ces personnes du fait de la carence du BdP<sup>17</sup>. Cette requête est actuellement pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense considère approprié de la mentionner dans la mesure où la Représentante Légale des Victimes mentionne qu'elle représente des victimes susceptibles d'être localisées sur le territoire du Soudan et où ses activités sur ce territoire et la sécurité des victimes pourraient être également être mises en péril par la carence du BdP : les informations émanant du BdP relatives à la criminalisation par les autorités Soudanaises de tout acte de coopération avec la Cour<sup>18</sup> n'ont toujours pas été démenties à ce jour, malgré les demandes répétées de la Défense à cet effet<sup>19</sup> et la Cour à ce jour ne dispose d'aucun moyen de protéger les victimes ou les intermédiaires sur le territoire du Soudan, autrement que par le rappel des bonnes pratiques.

---

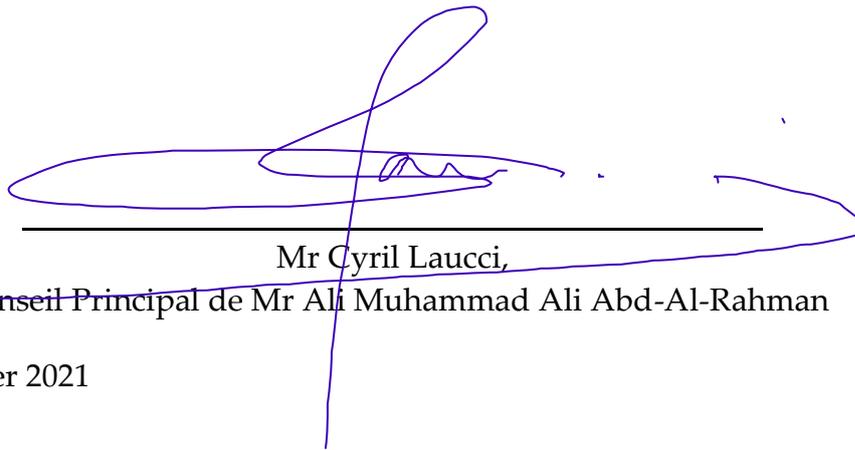
<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-98](#), par. 4-5.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

<sup>18</sup> [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

<sup>19</sup> [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 23; [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 28; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 21, pour ne citer que les demandes publiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE FAIRE DROIT à la Requête de la Représentante Légale des Victimes et RÉITÈRE sa précédente demande<sup>20</sup> que l'Honorable Chambre Préliminaire II instruisse le Greffe de procéder sans plus tarder aux diverses tâches qui lui incombent en relation avec l'organisation de la participation et de la représentation des victimes dans la présente affaire.



---

Mr Cyril Laucci,  
~~Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman~~

Fait le 13 janvier 2021

À La Haye, Pays-Bas

---

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-206](#), par. 7.